

RAPPORT N° 06/4-26
au Conseil Municipal

OBJET

PROJET D'AVENANT N° 5
AU TRAITE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMMUNICATION DE L'AVIS DU TRESORIER PAYEUR GENERAL

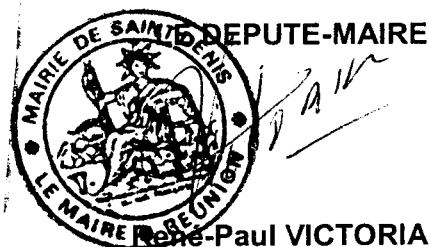
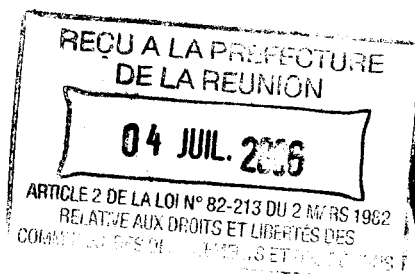
En vue de la réalisation des travaux de réhabilitation des stations de traitement d'eau potable de Saint-Denis, la Municipalité envisage de passer un Avenant au Traité pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable visant à répartir la charge de l'investissement -estimée à 15 000 000,00 €- entre la Commune et le Délégué.

Aux termes de cet Avenant, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux éligibles au FRAFU, englobant la mise à niveau des filières de traitement de la Bretagne, du Butor, du Chaudron, de Saint-François, du Brûlé et de Bois-de-Nèfles pour un montant estimatif de 5 160 000,00 €. Le Fermier prendrait en charge la réalisation et le financement des investissements à réaliser sur le site de Bellepierre : réfection de la filière de traitement, reconstruction des bâtiments de stockage situés dans l'enceinte de l'usine et renforcement du captage de la Rivière Saint-Denis). Le montage financier et juridique de l'opération sera déterminé dans un Avenant ultérieur éventuel.

Selon les hypothèses financières qui figurent dans les pièces annexées au présent Avenant, la CGE financerait les travaux par une augmentation de tarif sur une période de 12 ans, ce qui nécessiterait une prolongation de 8 ans de la durée du Traité qui passerait ainsi de 20 à 28 ans.

L'Article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le domaine de l'eau potable, la Délégation de Service Public d'une durée supérieure à 20 ans est soumise à l'examen du Trésorier Payeur Général dont les conclusions doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal avant toute Délibération relative à la délégation.

Je vous transmets donc le rapport du Trésorier Payeur Général ainsi que le projet d'Avenant n° 5 au Traité pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable.



DELIBERATION N° 06/4-26
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 22 juin 2006

OBJET

PROJET D'AVENANT N° 5
AU TRAITE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMMUNICATION DE L'AVIS DU TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

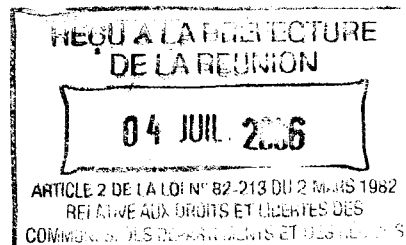
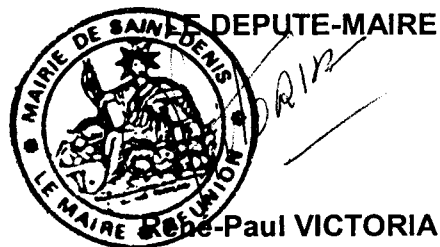
Sur le RAPPORT N° 06/4-26 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
(examen sans vote)

Prend acte de l'avis du Trésorier Payeur Général portant sur le projet d'Avenant n° 5 au Traité pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUN 2006





COURRIER REÇU

11 AVR. 2006

DGS

TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

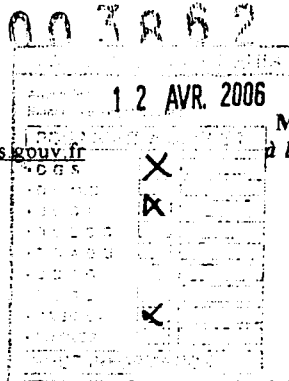
TRESORERIE GENERALE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 6 avril 2006

7, AVENUE ANDRE MALRAUX
97705 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9

Service : CABINET / TPG
N° cab 282

Affaire suivie par
Téléphone : 02.62.90.88.04
Télécopie : 02.62.21.46.10
Mél. : robert.monniaux@cp.finances.gouv.fr



LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT DENIS
à l'attention de M. Thierry BAHUGNE
Directeur Général des Services
14 RUE DE PARIS
97400 SAINT DENIS

OBJET : Avenant au traité pour l'exploitation par affermage du SPDEP de la Ville de Saint Denis.

REFERENCE : Votre courrier DGS-TB/CD-VLP/2006-02-n° 015 du 3 mars 2006

Par lettre citée en référence, vous me demandez, conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, mon avis sur le projet d'avenant n° 5 au traité pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable de la commune de St Denis.

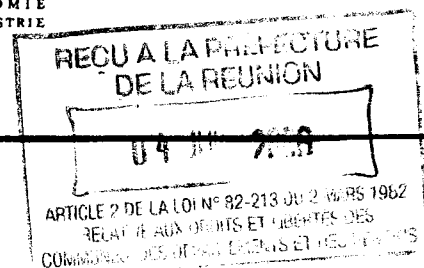
Cet avenant concerne la réalisation de travaux consistant en la restructuration et en la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Bellepierre, la mise en place d'unités de traitement de la turbidité des eaux des différents captages et la sécurisation de l'ensemble des autres sites de production et de stockage. Le coût total du projet s'élève à 14 500 000 € H.T.

Le montage envisagé repose sur la création d'un « îlot concessif » dans le contrat initial d'affermage, avec prise en compte d'une subvention du FRAFU, pour une partie des travaux, et des effets de la défiscalisation, pour une autre partie. Le financement résiduel des travaux doit être assuré par la contribution de la Compagnie Générale des Eaux (CGE), à hauteur de 7 570 000 € H.T., à répercuter sur le prix de l'eau.

L'équilibre général du montage s'établit ainsi :

| | |
|--|-------------|
| ➤ Subvention FRAFU : | 4 128 000 € |
| ➤ Contribution de la défiscalisation : | 2 802 000 € |
| ➤ Solde financé par la CGE : | 7 570 000 € |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



Outre l'amortissement financier des travaux, l'incidence prévisionnelle des nouvelles charges d'exploitation sur le prix du mètre cube est estimée à 0,029 € / m³ (annexe n° 5).

Il est proposé, dans le cadre de cet avenant de proroger de 8 ans la durée du contrat initial conclu pour 20 ans et qui doit expirer le 31 décembre 2010.

En ce qui concerne le montage juridique envisagé, les points suivants sont à noter :

- L'intérêt de ce montage repose sur la possibilité de bénéficier des avantages liés à la défiscalisation. Il serait, de ce fait, souhaitable, avant d'aller plus avant, de s'assurer que l'agrément sera susceptible d'être obtenu.
- Il n'apparaît pas dans le projet d'avenant que l'aspect « îlot concessif » ait été traité de façon exhaustive. En effet, on se situe, dans le contrat actuel, dans le cadre d'un affermage, la commune étant propriétaire des installations. Le montage proposé par la CGE conduit cette dernière à devenir propriétaire d'une partie des équipements, qu'il convient de définir précisément et dont il est nécessaire de prévoir le devenir au terme du contrat. A défaut, une difficulté apparaîtra lorsque arrivera le moment d'effectuer une nouvelle mise en concurrence.
- Si le montage sous forme d'« îlot concessif » devait être retenu, il serait particulièrement recommandé de veiller à ce que l'exécution des travaux se fasse dans le respect le plus strict des règles de concurrence. En effet, c'est une condition essentielle pour obtenir le plus juste coût, lequel se répercute ensuite sur le prix de l'eau facturé aux usagers. Des dérives en la matière ont déjà été soulignées par le juge des comptes (cf. Rapport d'observation de la CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur – Commune de Nice – Acropolis – Palais des Congrès).

En ce qui concerne la problématique de l'allongement de la durée du contrat :

L'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit qu'une délégation de service peut être prolongée "lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public... de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive".

S'agissant de la première condition, la modification de l'économie générale de la délégation :

Au cas présent, je note qu'il s'agit essentiellement de travaux visant à mettre en conformité les installations avec les évolutions réglementaires intervenues en matière de captage et de distribution d'eau. Ces contraintes qui pèsent sur l'ensemble des gestionnaires, ne me paraissent pas, sauf éléments contraires et validés par un avis technique indépendant que vous pourriez me fournir, de nature à modifier l'économie générale de la délégation.

S'agissant de l'augmentation de prix manifestement excessive :

Au titre de l'amortissement financier des investissements, l'annexe 4 du projet d'avenant détermine un impact sur le prix du m³ de 0,055 € H.T. / m³, en prenant les hypothèses suivantes :

- Montant du financement : 7 570 000 €
- Durée : 12 ans (soit les 4 ans qui resteront à courir à compter du 1^{er} janvier 2007 et les 8 ans de prolongation)
- Taux : 5,5 %
- Assiette de facturation : 16 875 180 m³
- Application d'un coefficient de 0,95 prenant en compte l'incidence des impayés.

Il ne paraît pas inutile, à ce stade de la réflexion, de chiffrer l'impact d'une solution "classique", à savoir le financement par le concédant de la part non subventionnée des travaux et la continuation du contrat d'affermage jusqu'à son terme.

Dans cette hypothèse, le montant du financement s'élèverait à 10 372 000 € (14 500 000 € - 4 128 000 €), si l'on considère comme acquise la subvention du FRAFU.

En prenant les mêmes hypothèses concernant le taux d'intérêt (qui au demeurant paraît élevé au regard des taux d'intérêt actuels), l'assiette de facturation et le niveau des impayés, mais en prenant une durée d'amortissement financier restant dans la limite du contrat actuel (4 ans), on obtient un impact sur le prix du m³ de 0,185 € H.T. / m³ (modalités de calcul détaillées en annexe).

Rapportée, pour un ménage, à une consommation moyenne annuelle de 120 m³, l'augmentation annuelle, prenant en compte l'incidence prévisionnelle des nouvelles charges d'exploitation et l'amortissement financier des investissements, serait de :

- 10,08 € H.T. (10,29 € T.T.C.) en allongeant la durée du contrat de 8 ans (hypothèse de l'avenant n° 5).
- 25,68 € H.T. (26,22 € T.T.C.) en maintenant inchangée la durée et le contenu du contrat.

Le caractère "manifestement excessif de l'augmentation" ne m'apparaît pas vraiment démontré, d'autant que le prix de l'eau à la Réunion est très nettement en deçà des prix pratiqués en métropole et dans les autres DOM.

Aussi, il ne me semble pas que la situation présente justifie un allongement de durée de 8 ans du contrat passé avec la Compagnie Générale des Eaux, d'autant que la renégociation périodique des conditions financières d'exploitation est un gage de recherche par le concessionnaire de l'offre la plus concurrentielle.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Robert MONBAUX

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 22/06/2006
En annexe à la Délibération N° 06/14-26

LE MAIRE



REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

04 JUIL 2006

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX POUVOIRS ET LIÉGÈRES DES
COMMUNES DES DÉPARTS D'OUTRE-MER